

Le Maire certifie que la présente
pièce a été publiée
par voie dématérialisée,
le : 3 juillet 2024

Accusé de réception en préfecture
064-216401026-20240522-24_08800-AR
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

Par délégation du Maire
Marc Andrieu
Directeur général adjoint

DECISION DU MAIRE

Objet : Usage de la délibération du 10 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire – Convention d'assistance expertise après sinistre.

Le Maire de la commune de Bayonne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020 portant délégation d'attribution au Maire (paragraphe 4),

Vu le code de la commande publique, notamment l'article R. 2122-8 concernant les marchés dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € hors taxes,

Considérant la nécessité pour la Ville de bénéficier d'une assistance expertise, dans le cadre notamment d'infiltrations apparues à l'issue de la réception des travaux de restauration, traitement des infiltrations et mise en sécurité des casemates de Mousserolles,

Considérant la pertinence de l'offre proposée par la Société d'Expertises et d'Accompagnement (SEA),

DECIDE

de conclure avec la Société d'Expertises et d'Accompagnement sise 29 avenue de la Concorde à Saint-Herblain (44), représentée par son président, Monsieur Benoît Mathias, une convention d'assistance expertise concernant les désordres apparus à l'issue de la réception des travaux de restauration, de traitement des infiltrations et de mise en sécurité des casemates de Mousserolles.

Le prix forfaitaire de la prestation s'élève à 2 800.00 € HT (hors journées ou diligences supplémentaires éventuelles).

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée en mairie, inscrite au registre des délibérations et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Bayonne dans le délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

.../...

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Pau - 50 cours Lyautey, CS 50543, 64010 Pau cedex – ou via la plateforme télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Bayonne, le 22 mai 2024

Par délégation du conseil municipal
Jean-René Etchegaray
Maire de Bayonne

